



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R06-2023-208

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de Santé de Mayotte /**

R06-2023-09-15-00007 - Décision n°2023-20-ARS-MAY portant changement d'adressage d'une officine de Pharmacie (2 pages)

Page 3

## **Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /**

R06-2023-09-18-00001 - Décision n°2023-DAAF-74 du 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) (4 pages)

Page 6

## **Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

R06-2023-04-05-00003 - Arrêté n°2023-DEETS-0268 agrément Entreprise Solidaire et d'utilité Sociale (ESUS) (2 pages)

Page 11

## **Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales /**

R06-2023-08-31-00006 - Arrêté n°2023-SG-0729 portant notification au Conseil Départemental de Mayotte en 2023 de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée définitive de l'année 2022 (2 pages)

Page 14

R06-2023-08-31-00005 - Arrêté n°2023-SG-0732 portant notification à la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte en 2023 de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée définitive de l'année 2022 (2 pages)

Page 17

## **service administratif et technique de la police nationale de Mayotte /**

R06-2023-09-12-00001 - Arrêté n° 2023-SATPN-355 portant désignation des membres du Comité Social d'Administration spécial des services déconcentrés de la Police Nationale de Mayotte et de sa Formation Spécialisée. (3 pages)

Page 20

Agence régionale de Santé de Mayotte

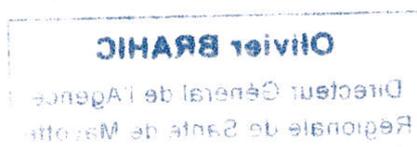
R06-2023-09-15-00007

Décision n°2023-20-ARS-MAY portant  
changement d'adressage d'une officine de  
Pharmacie

**DECISION n° 2023/20/ARS-MAY  
PORTANT CHANGEMENT D'ADRESSAGE  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte**

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 5125-3 et suivants, L 5511-1 et suivants et R. 5125-1 et suivants,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 64,
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,
- Vu le décret n° 2020-18 du 10 janvier 2020 relatif à l'organisation du système de santé à la Réunion et à Mayotte,
- Vu le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Olivier BRAHIC, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte,
- Vu l'arrêté préfectoral n°071 du 18 novembre 1999 portant création d'une licence d'une officine pharmacie sous le numéro de licence n°08,
- Vu l'arrêté préfectoral n°02 du 24 janvier 2000 portant déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie,
- Vu l'arrêté préfectoral n°54 du 28 août 2000 portant prolongation du délai d'ouverture d'une officine de pharmacie,
- Vu l'arrêté préfectoral n°32 du 28 avril 2009 portant déclaration d'exploitation suite à une cession,
- Vu la décision 2023/08/ARS-MAY portant changement d'adressage d'une officine de pharmacie,
- Vu le certificat d'adressage du 16 février 2023 du maire de MAMOUDZOU concernant la parcelle cadastrée n° BC 14,
- Vu le plan vectoriel du service urbanisme de la mairie de MAMOUDZOU en date du 05 septembre 2023.



**Considérant** la demande initiale de Me Aurélia GOULUT, représentant Frederic LETISSIER, titulaire de la pharmacie du baobab à MAMOUDZOU, portant sur la modification d'adresse de la pharmacie suite à mise aux normes des adresses de la commune ;

**Considérant** le certificat d'adressage correctif de la Direction Générale des Services de la mairie de MAMOUDZOU, daté du 16 février 2023, et concernant la parcelle cadastrée n° BC 14, portant information de la nouvelle adresse de pharmacie comme étant désormais le 278 Boulevard Marcel Henry, Cavani, 97600, MAMOUDZOU ;

**Considérant** la déclaration de M. Serge MIALLET datée du 12 juin 2023, attestant sur l'honneur que le changement d'adresse n'est pas conséquence de travaux d'agrandissements, d'extension ou d'aménagements de la pharmacie ;

## DECIDE

Article 1 La demande présentée par M. Serge MIALLET en vue de modifier l'adresse d'une officine de pharmacie sans transfert, dénommée « Pharmacie du baobab », dans un local sis désormais 278 boulevard Marcel Henry, Cavani, 97600 MAMOUDZOU **est accordée.**

Article 2 La pharmacie dont la licence d'exploitation porte le numéro n° **976#000008**, devra faire l'objet d'une déclaration de changement d'adresse auprès de l'ordre des pharmaciens et d'une modification au répertoire FINESS.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois, gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Mayotte, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 15 septembre 2023

**Olivier BRAHIC**  
Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte



**ARS MAYOTTE**  
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU  
Standard : 02 69 61 12 25  
[www.ars.mayotte.sante.fr](http://www.ars.mayotte.sante.fr)



Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R06-2023-09-18-00001

Décision n°2023-DAAF-74 du 18 septembre 2023  
portant subdélégation de signature aux agents  
de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt (DAAF)

**Décision n°2023-DAAF-74 du 18 septembre 2023  
portant subdélégation de signature aux agents de la DAAF**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté de la Première ministre, du ministre de l'intérieur et des outre-mer, du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, en date du 31 juillet 2023, portant nomination de M. Bastien CHALAGIRAUD, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 ;
- VU l'arrêté N° 2023-SG-DAAF-662 du 1<sup>er</sup> août 2023 portant délégation de signature à M. Bastien CHALAGIRAUD, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup> :

Dans le cadre des délégations de signature définies dans l'arrêté préfectoral N° 2023-SG-DAAF-662 du 1<sup>er</sup> août 2023, délégation est consentie aux chefs de services et aux agents désignés ci-après pour signer, dans la cadre de leurs attributions, les documents et actes mentionnés ci-dessous :

**M. Patrick GARCIA, chef du service Alimentation (SA) :**

- tous les actes relevant du service y compris les correspondances ayant pour objet la notification ou la transmission aux maires des communes, en leur qualité de représentant légal d'une collectivité territoriale, des procédures réglementaires faisant suite aux contrôles menés par le Service Alimentation, à l'exception des courriers qui relèvent des prérogatives de M. le Préfet de Mayotte.

*En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick GARCIA, délégation de signature est donnée à Mme Pascale MERCIER, adjointe au chef de service ;*

Délégation permanente est donnée à M. Anli-Liachouroutu ABDOUL-KARIME pour les autorisations d'importation de produits végétaux.

**M. Philippe EMERY, chef du service Économie Agricole (SEA) :**

- régime d'aide et soutien aux agriculteurs : les rapports et correspondances relatifs à la mise en œuvre du régime de déclarations de surface et aux aides du FEADER relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), à l'instruction et à la constatation du service fait au titre des aides du FEADER relevant du SIGC ou hors SIGC, à l'instruction des aides du POSEI,
- les actes de supervision de l'administrateur IODA sur les aides d'état hors programme de développement rural (PDR) instruites dans OSIRIS,
- les conventions ou arrêtés de moins de 200 000 € d'aides publiques au bénéfice de porteurs publics ou privés, en ce qui concerne les aides des mesures SIGC du PDR de Mayotte et des interventions SIGC de la déclinaison locale du plan stratégique national (PSN),
- installation – cessation : les correspondances relatives à l'attribution des aides et la déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs et des nouveaux agriculteurs,
- agriculteurs en difficulté, mesures conjoncturelles : les correspondances relatives aux aides aux agriculteurs en difficulté dans le cadre des mesures du type fonds d'allègement des charges AGRIDIFF, aide à l'audit global de l'exploitation agricole et aide à la relance de l'exploitation agricole AREA,
- comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) : toutes correspondances relatives au secrétariat du comité,
- tutelle de la CAPAM : toutes correspondances relatives à cette tutelle à l'exception de celles liées aux documents budgétaires et comptables,
- mise en œuvre de la conditionnalité des aides : toutes correspondances relatives à la coordination des contrôles ; les décisions et notifications relatives aux pénalités appliquées en cas de non-respect des règles de conditionnalité, à l'exception des cas de déchéance totale,

ainsi que toutes correspondances relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service.

*En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe EMERY, délégation de signature est donnée pour ces matières à Mme Marine JASPERS, adjointe au chef de service.*

**M. Franck DUGUEPEROUX, chef du service Développement des Territoires Ruraux (SDTR) :**

- mission « forêt » : l'acceptation des devis de travaux en-deçà du seuil des marchés publics, les transmissions des procédures d'infraction au Parquet,
- mission « foncier » : les avis sur les demandes de permis de construire, sur les demandes d'autorisation d'occupation temporaire, sur les documents d'urbanisme, les convocations aux réunions de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), la notification des arrêtés de composition de la CDPENAF ; convocations et procès-verbaux de la commission consultative de baux ruraux,
- l'instruction et la constatation du service fait au titre des aides du FEADER dans le cadre de la mesure 19-Leader du PDR et des interventions Leader de la déclinaison locale du PSN,
- soutien au développement rural : les rapports et correspondances relatifs à l'instruction et à la constatation du service fait dans le cadre des dispositifs d'aide HSI-GC relevant du service.

ainsi que toutes correspondances relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service.

*En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck DUGUEPEROUX, délégation de signature est donnée pour ces matières à Mme Youhanidhi SAID KALAME, adjointe au chef de service.*

**Mme Damia SLAMANI, adjointe au chef du service Europe et Programmation (SEP) :**

- tous les courriers à destination des bénéficiaires sur les aides FEADER, liés à la gestion et à l'instruction des dossiers déposés au titre des mesures du PDR de Mayotte,
- les actes relatifs aux décisions issues des avis du comité régional unique de programmation : notification des avis, décisions attributives,
- les conventions, arrêtés, décisions de moins de 200 000 € d'aide publique au bénéfice de porteurs publics ou privés, en ce qui concerne les aides des mesures hors SIGC du PDR de Mayotte,
- les certificats de paiement et états de répartition des crédits,
- les validations dans l'outil OSIRIS de l'ensemble des dossiers en instruction comme en autorisation de paiement,
- les descriptifs détaillés de mise en œuvre (DDMO) et autres documents relatifs à l'instrumentation de l'outil OSIRIS sur l'ensemble des mesures hors SIGC du Programme de Développement Rural de Mayotte,
- les actes de supervision de l'administrateur IODA sur le périmètre de l'autorité de gestion pour la gestion des habilitations OSIRIS sur l'ensemble des mesures du PDR de Mayotte,
- tous les courriers relatifs à la gestion du PDR,

ainsi que toutes correspondances relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service.

**Mme Emile BOURGEOIS, cheffe du service Formation Développement (SFD) :**

- le suivi des effectifs, la gestion des ressources et moyens en personnels de l'EPNEFPA, les contrats de travail des personnels contractuels en CDI et CDD et leurs avenants, les avis sur demandes de mutation,
- la gestion des ressources des établissements privés,
- le contrôle des actes relatifs au contenu et à l'organisation de l'action éducative,
- pour la formation professionnelle continue et l'apprentissage (FPCA), les habilitations à la mise en œuvre des UC et CCF des diplômes FPCA, la réduction de la durée de formation pour les stagiaires de la formation continue ; les dérogations aux conditions d'entrée en formation,
- dans le cadre de la politique éducative, vie scolaire, développement durable et coopération internationale, les avis sur la mission de vie scolaire (dont voyages d'études), la mission d'animation, la mission d'insertion scolaire et sociale, le suivi de l'exploitation,

ainsi que toutes correspondances relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service.

*En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie BOURGEOIS, délégation est donnée pour ces matières à M Ali Mohamed BEN ALI, adjoint à la cheffe de service.*

**M. Hamidou DIOP chef du service Information Statistique et Économique (SISE) :**

Les réponses aux demandes de données statistiques, les contrats d'engagement des enquêteurs de la statistique, collaborateurs occasionnels du service public ainsi que leurs avenants et documents afférents, tels les cartes d'enquêteur ainsi que toutes correspondances relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service.

**Article 2 :**

Dans le cadre des délégations de signature définies dans l'arrêté préfectoral N° 2023-SG-DAAF-662 du 1<sup>er</sup> août 2023, délégation est consentie à l'effet de valider les demandes d'achat, les demandes de subvention et les constatations de service fait au moyen de l'application CHORUS-Formulaires :

- à M. Vincent LEROUX, chef du service Gestion des moyens supports – BOP métiers, pour tous les budgets opérationnels de programme (BOP) de la DAAF ;
- à M. Patrick GARCIA, chef du service Alimentation, pour le BOP 206 ;
- à M. Philippe EMERY, chef du service Economie Agricole, M. Frédéric YOUSSEF, chef de l'unité aide Surfaces, Primes animales et Aide Conjoncturelles, M. Cheick-Amir SALIM et Mme Ceinthia ZAFISOA, instructeurs, pour le BOP 149 dans le cadre exclusif de la campagne d' « Aide de minimis agricoles pour les éleveurs de bovins de Mayotte » et de l' « Aide surcoûts intrants fruits & légumes ».

Article 3 :

La précédente décision n°2023-DAAF-63 en date du 1<sup>er</sup> août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DAAF est abrogée.

Article 4 :

Les chefs de service de la DAAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Le directeur,**



Signé électroniquement par  
Bastien CHALAGIRAUD  
Le 18/09/2023 à 07:23

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

R06-2023-04-05-00003

Arrêté n°2023-DEETS-0268 agrément Entreprise  
Solidaire et d'utilité Sociale (ESUS)

**Arrêté n°2023-DEETS-0268 du 5 avril 2023  
D'AGRÉMENT Entreprise Solidaire et d'Utilité Sociale (ESUS)**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;**
- Vu la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;**
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;**
- Vu la loi N°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;**
- Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;**
- Vu le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1ier, alinéa 15 de la loi du 31 juillet 2014 ;**
- Vu le décret N°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire ;**
- Vu le décret N°2015-1219 du 1er octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;**
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, chevalier de l'Ordre national du Mérite, Préfet de Mayotte ;**
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Michel-Henri MATTERA en qualité de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte (DEETS), à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-SG-DEETS-0083 du 4 février 2022, portant subdélégation de signature ;**

**Vu** l'instruction de 2016 relative à la mise en œuvre du dispositif de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale »

**Vu** la demande d'agrément déposée via démarches simplifiées le 14 décembre 2022, par Monsieur William ADOUSSO, directeur général de LVD environnement ;

**Considérant** que les statuts de LVD environnement correspondent aux exigences mentionnées à l'article 1er et à l'article 11 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**Considérant** que la condition du 4° du I de l'article L.333-17-1 est respectée ;

**Considérant** que la recherche d'utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi relative à l'ESS est respectée ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'entreprise LVD environnement n° Siret est : 841 077 381 00017 et dont le code APE est: 81.30Z - est agréée en qualité d'entreprise solidaire et d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

### ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date de notification.

### ARTICLE 3

Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités – DEETS - de Mayotte est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, accessible sur le site internet de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET

#### Délais et voies de Recours administratifs :

Cette décision peut être contestée :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

Soit un recours gracieux ;

Soit un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'insertion 127, rue de Grenelle 75007 PARIS 07;

Soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de : Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2023-08-31-00006

Arrêté n°2023-SG-0729 portant notification au  
Conseil Départemental de Mayotte en 2023 de  
la fraction du produit net de la taxe sur la valeur  
ajoutée définitive de l'année 2022



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Direction des relations avec les  
collectivités locales et du foncier public**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 0729 du 31 août 2023**

Portant notification au **Conseil Départemental de Mayotte** en 2023 de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée définitive de l'année 2022

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finance pour 2020 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Département de Mayotte qui figure sur l'état annexe joint au présent arrêté a perçu, pour l'année 2022, une attribution totale de **5 759 350,00 €** (CINQ MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE-NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS), au titre de la fraction du produit net de la taxe définitive sur la valeur ajoutée de l'année 2022.

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite à Monsieur le président du Conseil Départemental et copie est adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal
- au Recueil des actes administratifs

Fait à Mamoudzou, le 31 août 2023

Le Préfet,  
Délégué du Gouvernement,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2023-08-31-00005

Arrêté n°2023-SG-0732 portant notification à la  
Communauté d'Agglomération du Grand Nord  
de Mayotte en 2023 de la fraction du produit net  
de la taxe sur la valeur ajoutée définitive de  
l'année 2022

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
**Direction des relations avec les  
collectivités locales et du foncier public**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 0732 du 31 août 2023**

Portant notification à la **Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte** en 2023 de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée définitive de l'année 2022

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finance pour 2020 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La Communauté de Communes d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte qui figure sur l'état annexe joint au présent arrêté a perçu, pour l'année 2022, une attribution totale de **523 214,00 €** (CINQ CENT VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT QUATORZE EUROS), au titre de la fraction du produit net de la taxe définitive sur la valeur ajoutée de l'année 2022.

#### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite à Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte et copie est adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal
- au Recueil des actes administratifs

Fait à Mamoudzou, le 31 août 2023

Le Préfet,  
Délégué du Gouvernement,



Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

service administratif et technique de la police  
nationale de Mayotte

R06-2023-09-12-00001

Arrêté n° 2023-SATPN-355 portant désignation  
des membres du Comité Social d'Administration  
spécial des services déconcentrés de la Police  
Nationale de Mayotte et de sa Formation  
Spécialisée.

**Arrêté N° 2023-SATPN-355 du 12 septembre 2023  
Portant désignation des membres du comité social d'administration spécial des  
services déconcentrés de la police nationale de Mayotte et de sa formation  
spécialisée.**

Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 novembre 2021 portant nomination de M. Abdelkrim HACHANI, attaché principal d'administration de l'État, au service administratif et technique de la police nationale de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

**Vu** l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DIRCAB-O43 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n°2023-SG-SATPN-042 du 12 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet, en charge du service administratif et technique de la police nationale de Mayotte (SATPN) ;

**Vu** le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

**Vu** les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA (en cas de scrutin de sigle uniquement) et pour la composition de la formation spécialisée ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er**

Le comité social d'administration de proximité de Mayotte est composé comme suit :

a/ Représentants de l'administration

- Le Préfet de Mayotte, représentant du gouvernement ou son représentant,
- Le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte ou son représentant ;

b/ Représentants du personnel : 8 membres titulaires et 8 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

### Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre de ALLIANCE PN - UNSA POLICE - SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS - UATS - SCPN - SNPPS - SICIP - UDO - SPPN - UNSA FASMI</b>	
ALI Badrou	OILI Attoumani Ridjali
WEISSE Sébastien	BACOCO Lahdji
KOLO Affouwade	BEN SAID ALI Anoeuche
MBAE Hafidhou	ONYOUNIDINE Said
SALIM Mohamed	ATTOUMANI Bacar
RICHARD Solene	HASSANI Roza
<b>Au titre de UNITE SGP POLICE - FO</b>	
DJABIRI Djamalidine	LAITHIDDINE Aichat
EL MANROUF Inzoudine	TOUFA Mounir

### Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre de ALLIANCE PN - UNSA POLICE - SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS - UATS - SCPN - SNPPS - SICIP - UDO - SPPN - UNSA FASMI</b>	
ALI Badrou	INSSA M Dallah
KOLO Affouwade	ATTOUMANI Bacar
OILI Attoumani Ridjali	HASSANI Roza
WEISSE Sébastien	BEN SAID ALI Anoeuche
ONYOUNIDINE Said	WALLE Sébastien

SALIM Mohamed	BACOCO Lahdji
<b>Au titre de UNITE SGP POLICE - FO</b>	
DJABIRI Djamalidine	DELACROIX Jeremy
LAITHIDDINE Aïchat	KOLB Jérôme

#### **Article 4**

L'arrêté N° 167 du 10 mai 2023 portant désignation des membres du comité social des services déconcentrés de la police nationale à Mayotte et de sa formation spécialisée, est abrogé.

#### **Article 5**

Cet arrêté peut faire l'objet d'une contestation conformément aux dispositions du code du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### **Article 6**

La directrice de cabinet et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 18/09/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet du préfet de Mayotte



Marie GROSGEORGE